

# Excès de vitesse: le radar n'est pas obligatoire

Par Rémy Josseaume

Publié le 31/12/2021 à 12:33,

Mis à jour le 02/01/2022 à 10:42



*François BOUCHON/Le Figaro*

**DROIT DE L'USAGER - Contrairement à une idée reçue, les forces de l'ordre n'ont pas nécessairement besoin de recourir à l'emploi d'un radar pour verbaliser une infraction d'excès de vitesse.**

L'utilisateur de la route peut être verbalisé sans radar pour l'infraction de «vitesse excessive eu égard aux circonstances». Cette infraction est relevée sans vitesse chiffrée.

[À découvrir](#)

- **Audi RS3, une berline comme on n'en fait plus**
- **Nos palmarès des meilleures voitures électriques à moins de 40.000 euros**
- **Quelle responsabilité au volant d'une «voiture autonome»?**

Elle est punie d'une amende de 135 euros. Elle peut évidemment être contestée si l'agent verbalisateur ne renseigne pas précisément les circonstances concrètes de l'infraction (présence d'un fort trafic, pluie, etc..).

Mais les tribunaux jugent également que les agents peuvent relever et chiffrer une vitesse sans l'aide du radar.

En effet, l'emploi d'un radar n'est pas le seul mode légal de preuve d'une contravention d'excès de vitesse et les juges peuvent fonder leur conviction tant sur les procès-verbaux que sur des présomptions de fait dont ils apprécient la force probante (aveu du prévenu, constatations visuelles des forces de l'ordre, chronométrage entre des bornes kilométriques pour des vidéos publiées sur le net, etc.).

Rappelons que le Code de la route précise que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Toutefois, l'absence d'emploi du radar empêche les forces de l'ordre de retenir le permis de conduire en vue de sa suspension administrative par le préfet. Le Code de la route impose en effet que l'infraction à la vitesse maximale autorisée soit établie au moyen d'un appareil homologué.

**À VOIR AUSSI** - Êtes-vous prêts à rouler à 110km/h sur l'autoroute?

